

Protection cathodique

Règlement d'examen pour la certification de personnes actives en protection cathodique

Niveaux de compétence 2 – 4

GÉNÉRALITÉS

Art. 1

Le S-Cert AG est un organisme suisse accrédité qui certifie les personnes dans le domaine de la protection cathodique.

S-Cert AG, Lindenstrasse 10, CH- 5103 Wildegg

Tél. +41 62 887 71 11 / e-mail: info@s-cert.ch

Art. 2

La période de validité du certificat est de 5 ans. Pour le renouvellement de la validité fait autorité l'annexe C de la norme EN ISO 15257

Art. 3

Pour obtenir une certification, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les exigences minimales concernant la durée de l'expérience à acquérir avant la certification dans le domaine de la PC, ne doivent pas être inférieures à celles indiquées dans les tableaux A.1 à A.3 de l'En ISO 15257. Les durées
- figurant dans ces tableaux font référence à une activité minimale de 20% dans la PC (Art. 2)
- les personnes actives en PC doivent fournir une preuve documentée qu'elles ont suivi et achevé une période de formation dans le secteur d'application à certifier et pour le niveau concerné. La période de formation, sa méthode et
- le contenu des cours doivent être suffisants pour transmettre les connaissances et les compétences détaillées à l'article 6 de l'EN ISO 15257. La reprise de documents antérieurs peut être admise. La formation peut être
- dispensée par l'employeur, par un ou des cours de formation reconnus dans un centre de formation ou par auto-formation.

En outre, pour la candidature et l'admission au niveau 4, un dossier de compétence complet doit être soumis à l'organisme de certification, conformément à la norme SN EN ISO 15257 :2016.

Le dossier de compétence doit contenir les données suivantes :

- niveau d'instruction, compétences scientifiques et techniques des personnes actives en PC
- ampleur de l'expérience dans un poste à responsabilité du secteur d'application particulier
- exemples de documents de planification, de rapports ou de documents techniques établis par les personnes actives en PC
- autres informations fournies par le candidat ou pouvant être exigées par l'organisme de certification afin de documenter et de prouver ses compétences

Le dossier de compétence doit fournir la preuve de la conformité absolue avec toutes les données mentionnées ci-dessus.

Version	Name	Freigegeben am/von
4	MB KKS 101_f	13.11.2019/fs

Le dossier de compétence est remis au comité d'évaluation (comité du dispositif particulier, protection cathodique).

Art. 4

L'organisme de certification décide de l'admission du candidat à l'examen. La décision se fonde uniquement sur les exigences conformes à l'annexe C de la norme EN ISO 15257. Il n'est pas possible de faire recours contre cette décision.

Art. 5

La certification est délivrée pour le niveau de compétence requis par le candidat.

Art. 6

Le présent règlement d'examen est approuvé par le comité du dispositif particulier de l'organisme de certification. Il peut être modifié en tout temps.

Art. 7

Les examens sont conduits par un examinateur neutre de l'organisme de certification. Il a pour tâche d'organiser et de surveiller le déroulement correct de l'examen, il remet aux candidats les documents nécessaires en début d'examen, recueille les documents après l'examen et les délivre au comité du dispositif particulier pour la correction. Il surveille les candidats pendant l'examen afin de documenter et de rapporter tout écart de conduite.

Art. 8

Tous les documents d'examen ainsi que les épreuves rendus par les candidats demeurent confidentiels.

Art. 9

Lors de l'examen, le candidat doit présenter une preuve valide de son identité (carte d'identité, permis de conduire).

Art. 10

Le centre d'examen se trouve au Technopark Zurich (Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich). Les candidats sont informés à temps du local prévu à cet effet.

Art. 11

L'examen théorique et l'examen pratique ont lieu le même jour. Les candidats sont divisés en deux groupes, c'est-à-dire que l'examen théorique a lieu en alternance avec l'examen pratique.

Art. 12

Si un candidat ne respecte pas les règles du centre d'examen, il peut être exclu de l'examen. L'examen est donc considéré comme non réussi.

Art. 13

Un candidat qui n'a pas réussi une partie de l'examen, peut prendre connaissance de son examen en accord et en présence de l'organisme de certification. Aucune copie d'examen ne sera remise aux candidats.

EXAMEN THÉORIQUE

Art. 14

L'examen théorique est un examen écrit. Il comprend une épreuve du tronc commun (connaissances générales)

Version	Name	Freigegeben am/von
4	MB KKS 101_f	13.11.2019/fs

et une épreuve sectorielle théorique. Les deux épreuves sont combinées. Les questions d'examen ne sont pas publiées. Il n'est pas permis de faire usage de documents ou autres aides auxiliaires pendant l'examen.

Art. 15

L'endroit, l'heure et la durée de l'examen sont fixées par l'organisme de certification et communiquées à temps. À la demande de certains candidats et dans la mesure du possible, l'organisation de certification peut conduire des examens extraordinaires, tous frais et taxes étant alors à la charge du ou des candidats inscrits à l'examen.

Art. 16

Les questions d'examen sont adaptées aux exigences requises pour les niveaux de compétence 2 – 4 et à celles du secteur d'application correspondant. Le système à choix multiple peut être employé.

Art. 17

Les questions sont évaluées selon leur pondération ou leur difficulté, avec un nombre de points. L'examen est considéré comme réussi si 2/3 des points d'évaluation par épreuve partielle sont atteints.

EXAMEN PRATIQUE

Art. 18

L'examen sectoriel pratique met à l'épreuve la compétence et le savoir-faire pratique du candidat. Il porte sur des situations simulées dans une installation modèle où sont examinés les points du tableau 3, resp. tableau 5 de l'EN ISO 15257.

Les résultats de mesure du candidat doivent être consignés par lui-même dans un protocole de mesure.

Art. 19

L'examen sectoriel pratique est considéré comme réussi si 80% des points d'évaluation sont atteints.

RÉÉVALUATION

Art. 20

Un candidat ayant échoué en raison d'un comportement contraire à l'éthique, peut repasser l'examen l'année suivante au plus tôt. Il doit renouveler sa candidature auprès de l'organisme de certification.

Art. 21

Un candidat ayant échoué à l'un des examens requis pour le niveau de certification désiré, peut répéter une fois chacun des examens partiels, pour autant que le contre-examen ait lieu dans les 12 mois après l'examen d'origine. Les frais sont à la charge du candidat.

Art. 22

Un candidat qui ne réussit pas le contre-examen, peut repasser l'examen conformément à la procédure établie pour les nouveaux candidats.

MENTATION EXCEPTIONNELLE

Art. 23

Les personnes déjà certifiées qui passent d'un secteur d'application à un autre, ne doivent repasser que les parties d'examen sectorielles théoriques et pratiques du nouveau secteur d'application concerné.

Version	Name	Freigegeben am/von
4	MB KKS 101_f	13.11.2019/fs

RECOURS

Art. 24
Contre les décisions prises par l'organisme de certification en matière d'examen, il peut être fait recours auprès de la commission de certification (1ère instance). Le recours doit être déposé par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication des résultats d'examen. La commission de certification fait connaître sa décision après 30 jours au plus tard. En cas de récusation du recours, celui-ci peut être porté devant le comité du dispositif particulier. Sa décision qui doit être prononcée dans un délai de 30 jours, est définitive.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25
Le présent règlement entre en vigueur le 11.12.2017

Version	Name	Freigegeben am/von
4	MB KKS 101_f	13.11.2019/fs